

L'autorité légitime du droit international comparé :  
Quelques réflexions autour du *monde*  
et du *droit des gens* de Vico

*Samantha Besson*

« [Le droit naturel des gens est] le droit ordonné [...] sous la dictée des nécessités ou utilités humaines elles-mêmes, et qui est observé également chez tous les gens. » (SN 25, § 14)

« Le droit naturel des gens est certainement né avec les coutumes de ces gens. » (SN 25, § 8)

« [Le monde des gens] est ordonné par de tels ordres et maintenu par de telles lois que, dans ses corruptions mêmes, il prend les formes d'État qui seules lui permettent de se conserver partout et de durer perpétuellement. » (SN 44, § 1107)

Le droit international comparé est en vogue et les publications sur le thème fleurissent (Roberts *et al.*, 2018). Leurs auteurs insistent sur l'importance des pratiques nationales du droit international, et notamment de leur comparaison pour l'identification et le développement d'un droit international commun et donc d'un droit international certes universel, mais respectueux des différences entre cultures juridiques nationales.

Ce faisant, ces contributions semblent découvrir ce qui est en fait une question bien ancienne. Ce n'est en effet pas la première fois dans l'histoire du droit international que les juristes s'intéressent à la comparaison des modalités par lesquelles le droit universel applicable à tous les États est reçu dans chacun de ces ordres juridiques nationaux, voire en émane sous la forme d'un droit commun par une convergence de pratiques étatiques. La dernière occurrence au XX<sup>e</sup> siècle, et ce n'était pas la première bien sûr, remonte à la guerre froide. Durant cette période, en effet, on a pu observer un regain d'intérêt chez les juristes internationalistes pour les cultures juridiques nationales et les différences d'interprétation du droit international d'une culture à

l'autre (Butler, 1985 ; Mamlyuk & Mattei, 2011). Les années 1990, et la foi en un droit global unique qu'elles auront nourrie, auront pourtant eu raison de cette résurgence du comparativisme chez les internationalistes, du moins pour un temps (Koskenniemi, 2009 ; Urueña, 2014).

Si la question de l'universalité dans la diversité d'un droit international commun aux différents États, communautés politiques, peuples ou « gens » (du latin *gentes*) qui constituent l'ordre international et celle du rôle de la comparaison pour identifier ce droit, puis l'interpréter reviennent périodiquement dans l'histoire du droit international, c'est qu'elles sont inévitables et surtout redoutablement difficiles. Avoir oublié ces résurgences antérieures n'amène pas seulement une certaine myopie, dès lors, mais prive les internationalistes d'aujourd'hui des réflexions de leurs prédécesseurs à ce sujet.

S'il y a un juriste dont il serait providentiel (sans mauvais jeu de mots) de se souvenir désormais dans ce contexte, c'est bien Giambattista Vico et sa *Science nouvelle* ou *Principes d'une science nouvelle relative à la nature commune des gens* (1744 ; son titre original de 1725 ajoutait encore « par laquelle on trouve un autre système du droit naturel des gens »). Cette œuvre magistrale (qui traite aussi bien de questions d'histoire, de philosophie que de droit) est tellement foisonnante, toutefois, et sa langue si difficile, qu'elle est aujourd'hui souvent mal comprise. Invoquée comme chef-d'œuvre tant des contre-lumières que des lumières, et notamment aussi bien du rationalisme que de l'anti-rationalisme (Berlin, 2007), voire des deux à la fois dans un récit dialectique aujourd'hui à la mode, elle demeure encore à bien des égards controversée. Elle a surtout, et de surcroît, longtemps été ignorée des juristes et des juristes internationalistes en particulier (à quelques exceptions près : Rech, 2015 ; Pons, 2015).

Loin des débats sur la réception variable de Vico au sein des sciences humaines et sociales contemporaines (Marshall, 2011), la présente contribution se propose, bien plus modestement, de démontrer en quoi la pensée juridique vichienne peut contribuer à la théorie du droit international comparé contemporain.

Plus précisément, il s'agit d'expliquer comment sa théorie du *droit des gens* (*diritto [naturale] delle genti*) offre des réponses à trois questions avec lesquelles se débattent encore les internationalistes. La première est celle de savoir si le droit international comparé ou, plus précisément, le droit commun ainsi identifié, est bien du *droit*, et comment justifier son autorité en droit national en pratique (1.). La

deuxième question concerne sa qualité soit *inter*-nationale soit *trans*-nationale, et cherche à déterminer s'il désigne le droit qui régit les relations entre États ou le droit qui régit les relations entre personnes au sein de ces États (2.). Enfin, la troisième porte sur l'*universalité* de ce droit commun, et son rapport aux cultures ou civilisations juridiques de la comparaison desquelles il émane (3.).

Vico n'est pas bien sûr un théoricien de ce que l'on entend souvent aujourd'hui par « droit comparé », c'est-à-dire une technique d'import/export ponctuel de solutions fonctionnelles d'un ordre juridique ou d'un régime juridique international à un autre, voire même une entreprise d'harmonisation du droit. Pour lui, en effet, s'il existe un droit des gens en tant que fond ou sens commun (*senso commune*) aux coutumes de ces communautés politiques, c'est en raison de leurs similitudes ou convergence au fil du temps, et non pas du fait d'une réflexion, d'une influence, d'une prise d'exemple ou encore d'une importation directe d'une solution nationale (SN 44, § 311). Il demeure toutefois que Vico est bien un penseur du droit commun des gens. Il se rapproche en ce sens de certains théoriciens contemporains du droit international comparé qui abordent le droit international (par exemple des droits de l'homme) comme un droit transnational commun constitué par l'accrétion systématique et générale de pratiques juridiques nationales, d'une part, et identifié par la modalité centrale du raisonnement et de l'*épistémè* juridiques qu'est la comparaison, d'autre part (Waldron, 2012). En effet, selon Vico, si un droit commun se dégage des pratiques nationales, il ne s'agit pas d'un contenu moral rationnel et universel définissable *a priori*. Au contraire, c'est bien l'identification continue de ce droit par les juristes maniant l'art jurisprudentiel qui permet d'ordonner ou de construire un ordre (juridique) universel ou ce qu'il appelle, plus poétiquement, le *monde des gens* (du latin *mundus*, si cher à Alain Supiot ; Supiot, 2017) (SN 25, § 8 et 14).

La force des réponses que donne Vico à ces trois questions, même s'il ne les distingue pas et surtout ne les formule pas de cette manière, tient précisément à ce qu'il résiste au mode binaire dans lequel elles sont habituellement posées. Il renverse ce cadre hérité des juristes romains et de leurs controverses, repris ensuite dans les discussions des penseurs scholastiques, puis des lumières et notamment des théoriciens du droit naturel moderne du XVII<sup>e</sup> siècle. L'erreur, selon lui, serait de maintenir ces oppositions et de choisir à chaque fois entre les deux options qu'elles posent. Pour toute réponse aux trois

questions soulevées précédemment, Vico nous dit, au contraire et très simplement, que le droit des gens est, en tant que pratique sociale normative, aussi bien le fruit d'une histoire sociale qu'un ensemble d'obligations morales. Ce droit est tant un droit des gens qu'un droit entre gens. Et, enfin, s'il est universel, c'est précisément parce qu'il s'est développé et se développe encore dans la diversité des communautés humaines.

Afin de nous prémunir contre le risque d'anachronisme (après tout, Vico aura été le premier à s'insurger contre les anachronismes de ses pairs ; SN 25, § 212-218), il est précisé qu'il sera fait usage dans ce qui suit des termes moraux comme « rationnel », « juste » ou « vrai » et des termes juridiques comme « coutume », « national » ou « peuple » dans leur(s) acception(s) contemporaine(s).

### **Le droit international comparé *qua* droit**

La première question que soulèvent de nos jours le recours au droit international comparé et l'invocation d'un droit commun des gens est, comme par le passé, celle de la *qualité juridique* de ce droit des gens, et dès lors celle de son autorité notamment sur la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux. Comment ce droit des gens qui n'est pas celui d'une communauté politique en particulier (ni nationale ni supranationale) peut-il s'imposer en tant que « droit » aux juristes de chacune de ces communautés politiques ?

Ici point une controverse ancienne qui remonte aux juristes romains et qui n'a cessé d'animer les juristes du droit international depuis. Le *jus gentium* (à l'origine, le droit appliqué par le *praetor peregrinus* aux relations entre romains et non-romains, puis par extension entre peuples) a oscillé, au gré des conceptions des juristes romains (d'Hermogène à Cicéron, puis de Gaius à Ulpian), entre un complément au *jus civile* (le droit de la cité, romaine ou autre), d'une part, et le *jus naturale* auquel il a peu à peu été étroitement associé en tant que droit commun à tous les peuples car rationnel, d'autre part. Le *jus gentium* de la jurisprudence romaine a donc progressivement évolué, au fil des siècles, d'un droit « positif » vers un droit « naturel » universel moral, rationnel, vrai ou juste, selon les conceptions de la « nature » en cours à chaque époque, et notamment en fonction de l'influence de la philosophie grecque sur les juristes romains. Plus tard, la réception de ces

débats au sein du contexte philosophique particulier des théoriciens du droit naturel d'abord classique, puis moderne, et chrétien, tant catholique que protestant, ajoutera encore à la complexité de la distinction entre *jus gentium* et *jus naturale*.

Selon Vico, ces oscillations sont dues avant tout au cadre binaire dans lequel se pose la question depuis ses origines (même s'il est généralement plus charitable envers les juristes romains qu'envers ses contemporains). Si les théoriciens du droit des gens moderne comme Grotius ou les autres « princes » du droit naturel (Selden et Pufendorf) ont finalement été contraints de distinguer, au sein du *jus gentium*, entre le *jus gentium* naturel et le *jus gentium* volontaire, c'est précisément en raison d'une distinction fallacieuse entre droit naturel et droit positif. Selon Vico, et là réside la grande nouveauté de sa pensée, le droit est toujours tant moral ou normatif qu'historique ou volontaire, et c'est précisément dans la distinction entre les deux et dès lors dans le choix de l'un contre l'autre que réside l'erreur. Et ceci est vrai tant du *jus civile* que du *jus gentium* qu'il rebaptise en passant droit *naturel* des gens pour bien dépasser l'opposition entre ce que nous appelons aujourd'hui droit positif et morale. En d'autres termes, le droit des gens est bien du droit pour Vico, et ce au même titre que le droit civil de chaque peuple qu'il complète et dont il constitue le droit commun (SN 25, § 8 et 14).

Concevoir le droit comme une pratique tant sociale que normative, et le droit des gens comme une pratique commune aux différentes coutumes nationales, est d'une redoutable actualité quand on voit combien la distinction entre droit positif et morale a influencé la philosophie du droit occidentale. Elle a entériné une opposition presque impossible à dépasser entre juristes positivistes et jusnaturalistes. Cette opposition pèse d'ailleurs encore sur le droit international contemporain où le lien entre positivisme juridique et volontarisme demeure très fort. Cela rend la conceptualisation d'un véritable droit commun identifié par la comparaison tout aussi difficile, voire encore plus difficile qu'à l'époque de Vico.

Dans ce même ordre d'idées, la question qui se pose habituellement ensuite aux théoriciens du droit international comparé contemporain est celle de la *source* de ce droit commun en droit national et, sinon, celle de son existence en tant qu'*ordre juridique distinct*.

Ce qui ressort clairement de la *Science nouvelle*, c'est que le droit commun des gens n'est pas un ordre juridique distinct de l'ordre

juridique national. Il y est imbriqué comme l'avaient déjà compris les juristes romains et notamment les auteurs des *Institutes* de Justinien qui parlent du droit *partim suo proprio, partim communi omnium hominum* (Livre I, chap. ii, 37). Aujourd'hui, on pourrait ajouter le droit international à cette imbrication juridique. La source du droit des gens (la coutume) est d'ailleurs une source que partagent le droit national et le droit international, comme c'était le cas à l'époque entre le *jus gentium* et le *jus civile* (SN 25, § 8). Nul besoin dès lors, pour Vico, que le droit commun des gens soit codifié en une loi nationale (ou, de nos jours, en un traité international) pour pouvoir être considéré comme du droit valide et exercer son autorité de droit dans chaque communauté politique – aujourd'hui, la coutume défie d'ailleurs encore l'opposition binaire entre monisme et dualisme dans les relations entre droit national et droit international. Nul besoin non plus d'envisager, selon Vico, ce droit commun comme un ordre juridique supérieur aux ordres juridiques nationaux. Au contraire, il explique clairement que le droit des gens n'implique pas le dépassement des ordres juridiques nationaux et le développement d'une institution et d'un ordre juridique supranational (SN 44, § 1107).

Rien ne s'oppose toutefois dans la pensée de Vico à une telle codification de la coutume internationale par le droit national (selon sa distinction entre les *consuetudine* et les *legge* ; SN 24, § 308-309) ou par des traités internationaux sur la base du droit commun des gens ainsi identifié. Il n'y verrait d'ailleurs là que l'un des développements possibles du *monde des gens*, c'est-à-dire de l'ordre institutionnel qui leur permet de se maintenir à travers l'histoire, tout en prenant différentes formes institutionnelles et juridiques (SN 44, § 1107). Vico aurait ainsi certainement salué la garantie positive en droit international contemporain du droit de chacun à ce que règne un ordre institutionnel international (art. 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Quant à l'*autorité* exacte du droit commun des gens dans l'ordre juridique national, enfin, c'est la troisième question qui interpelle les théoriciens contemporains du droit international comparé. Il est en effet encore commun de nos jours de considérer que son autorité ne peut être que théorique et fondée sur la qualité de son contenu et n'est en aucun cas comparable à l'autorité pratique du droit national ou international.

Vico répondrait, au contraire, que cette autorité peut très bien être pratique, à l'instar de celle des autres règles et principes de droit civil

applicable dans un ordre juridique donné. Nul besoin de la cantonner à une autorité purement théorique ou persuasive comme le serait celle d'une solution juste et rationnelle. En fait, l'argument de Vico semble indiquer une forme d'autorité médiane entre autorité historique ou volontaire et raison vraie ou juste, une autorité qui serait propre au droit des gens. En effet, si l'autorité du droit (civil notamment) est celle du certain, et non du vrai ou du juste, selon lui, celle du droit des gens peut être considérée comme se rapprochant encore davantage de celle du vrai ou du juste, même si elle ne doit pas être confondue avec elle (SN 44, § 322-323, 350).

En cela, la pensée de Vico trouve un écho de nos jours dans la pratique de certains tribunaux nationaux et internationaux qui ont recours au droit international comparé (notamment des droits de l'homme) et se soumettent ensuite au droit commun des gens lorsqu'ils en identifient. Leur pratique du précédent transnational ne peut en effet être comprise ni comme un simple tribut ponctuel à l'autorité théorique ou morale du droit des gens, même si beaucoup le préconisent, ni comme le respect d'une autorité pratique stricte du droit national ou international dans ce domaine.

### **Le droit international comparé *qua* droit mondial**

La deuxième difficulté que rencontrent les défenseurs de l'autorité juridique du droit international comparé et du droit commun des gens ainsi identifié est celle de son *champ d'application*. Comment ce droit peut-il prétendre à régir les relations individuelles s'il émane de la pratique des peuples ?

Ici, à nouveau, sourd une controverse ancienne qui remonte aux juristes romains. Certes, chez Hermogène déjà, le *jus gentium* était-il compris comme incluant aussi les questions de guerre ou de division de royaumes. Il est vrai toutefois qu'il se distinguait à l'origine du *jus civile* en régissant les rapports entre Romains et non-Romains et se rapprochait donc davantage de ce qu'on appellerait aujourd'hui le « droit international privé ». Il finira même plus tard par couvrir tout ce qui est naturel et commun au *jus civile* des différents peuples, notamment à l'heure de l'extension de l'Empire romain et du champ d'application de la citoyenneté romaine. Une fois cette opposition transposée au sein de la philosophie du droit naturel moderne, on sait

d'ailleurs que c'est la seconde branche de l'opposition qui l'a emporté, probablement sous l'influence de l'anthropomorphisme libéral. Le droit des gens est aujourd'hui encore associé au droit *inter-national* dans son acception de droit positif régissant les relations entre États (*jus inter gentes*), sur le modèle du *jus civile* ou droit positif régissant les relations entre personnes privées au sein des États.

Pour Vico, le problème réside à nouveau dans la binarité du cadre dans lequel la question est posée. Selon lui, le droit des gens émane clairement des coutumes des gens et désigne ce qu'elles ont en commun (SN 25, § 8 et 14). Il s'agit donc principalement d'un droit commun aux droits civils des différentes communautés politiques et un droit qui régit les relations entre personnes soumises au droit civil. Cela n'exclut pas toutefois que ces pratiques communes concernent aussi les rapports entre communautés politiques, et notamment les questions diplomatiques, d'alliance, de guerre et de paix ou encore d'échanges commerciaux (SN 44, § 1105 et 25, § 247). En fait, Vico entrevoit avant l'heure l'existence et l'importance des principes juridiques d'indépendance, mais aussi d'égalité des peuples pour l'ordre ou le monde des gens, du moins à travers le temps. Ainsi, il critique dans la *Science nouvelle* la vanité de certains peuples qui se prétendent supérieurs aux autres (SN 44, § 53).

Dans les faits, l'évolution du droit international aura donné raison à cette conception du droit commun comme étant à la fois un droit *des* gens et un droit *entre* gens. De nos jours, en effet, le droit international régit tant les relations entre personnes privées physiques ou morales (par exemple en matière de commerce) et entre personnes privées et autorités publiques dans ces États (par exemple en matière de droits de l'homme) que les relations entre États (par exemple en matière diplomatique). Quant à la distinction entre droit international « privé » et « public », elle est remise en cause puisque actuellement des traités de droit international public sont adoptés pour traiter des conflits de droits entre personnes soumises à des droits privés nationaux différents. Il n'est pas étonnant dès lors que les internationalistes soient à la recherche, pour désigner ce droit commun, d'une dénomination meilleure que celle de « droit *inter-national* ». Les termes de « droit des gens », voire de « droit mondial » (des gens) sont fréquemment avancés dans ce contexte, indiquant à nouveau la pertinence de l'héritage vichien à cet égard.

### Le droit international comparé *qua* droit universel

La troisième question sur laquelle buttent les penseurs contemporains du droit international comparé et du droit commun des gens est celle de son universalité. Comment ce droit peut-il s'abstraire de la pluralité des solutions nationales et être considéré comme universel sans impérialisme ? Et s'il peut l'être, n'est-ce pas qu'il préexiste à la diversité de ces solutions en tant que droit naturel ou morale universelle ?

Ici, à nouveau, point une controverse ancienne. Pour les penseurs du droit naturel moderne, l'universalité de l'autorité du droit des gens n'avait d'autre justification que celle de sa nature naturelle ou morale et cette justification devait être rationnelle ou vraie et identifiable *a priori*. Le droit civil ou positif ne pouvait, quant à lui, qu'être historique et son autorité juridique relative dès lors.

La force de la pensée de Vico est, une nouvelle fois, de s'abstraire de cette opposition binaire entre justification rationnelle et universelle et autorité volontaire et relative. Il situe le droit entre philosophie et histoire, et fonde ensuite la justification de son autorité normative (c'est-à-dire sa légitimité) dans le « certain » plutôt qu'uniquement dans le « vrai ». Il aborde le droit commun des gens comme un droit dont la « nature » est précisément d'être « né » des coutumes ou pratiques communes des gens (SN 25, § 8 et 14). Son universalité est inductive, dès lors, et non pas déductive ; elle découle précisément de la « communauté dans la diversité » des pratiques dont il est issu. Si elle ne préexiste pas à ces coutumes communes, elle ne se réduit pas, pour autant, à l'imposition ultérieure de l'une sur les autres.

Vico est bien sûr conscient de la pluralité des coutumes, cultures et civilisations à travers l'histoire et les « tranches de temps » (c'est même l'un des thèmes centraux de sa théorie du *corso* et du *recorso* ; SN 44, § 147). Il ne nie pas non plus la possibilité pour certains peuples et certaines coutumes nationales de disparaître, voire, au contraire, de s'imposer aux autres sous la forme d'empires (notamment par référence au droit romain imposé comme *jus commune* de l'Empire romain, bien avant de faire partie intégrante du *jus gentium* contemporain) (SN 25, § 92). Il existe bien quelques principes régissant le monde des gens, et protégeant leur indépendance et leur égalité (SN 44, § 1105 et 25,

§ 247), mais ces principes ne sont pas suffisants à l'empêcher. Ils garantissent néanmoins la volatilité et le renouvellement des formes institutionnelles et juridiques adoptées à chaque époque et par chaque peuple, et ce tant des bonnes que des mauvaises (SN 44, § 1107).

L'erreur ici serait toutefois de condamner la légitimité du droit commun des gens pour relativisme, en assimilant à tort l'autorité légitime qu'il tire de son universalité historique à une justification morale qui relèverait pour sa part d'une vérité morale universelle. Le droit commun des gens, comme tout consensus, peut en effet être injuste. Il demeure cependant que nous n'avons pas pour l'heure identifié, en droit comme en science d'ailleurs, de meilleur moyen de le vérifier que de nous concerter, de comparer nos pratiques et d'en identifier des points communs. Et c'est dans cette entreprise de concertation commune que réside dès lors la justification universelle de ce droit et sa légitimité (Waldron, 2012).

Ainsi, si le droit commun des gens contemporain comprend désormais la protection minimale des droits de l'homme et peut prétendre à lier tous les États à cet égard, ce n'est pas en raison de l'égalité morale fondamentale au sein du genre humain dont le droit des gens tirerait sa justification universelle. S'il est vrai que cette dernière peut être identifiée comme une vérité universelle et qu'il ne s'agit pas ici de rejeter la possibilité d'un universalisme moral, la justification morale universelle de l'égalité ne suffit pas en elle-même à justifier l'autorité d'une pratique juridique commune allant dans un sens ou dans un autre en la matière. Si le droit commun des droits de l'homme nous lie, c'est, au contraire, en raison de l'individuation progressive de cette égalité et de ces droits dans la pratique propre d'une grande partie des peuples au monde (SN 25, § 22). C'est d'ailleurs bien ainsi que se développe aujourd'hui encore la justification des garanties du droit international des droits de l'homme en pratique : grâce à l'identification comparative d'un consensus transnational et la consolidation sur cette base d'un droit commun des droits de l'homme entre États (Besson, 2017 et 2018). La référence, au sein du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans sa version anglaise du moins, à l'aspiration du « peuple commun » (*the common people*) fait écho à ce projet juridique populaire des droits de l'homme, un projet commun aux gens du monde et au monde des gens.

L'idée d'une universalité contextualisée des normes peine toujours autant à se faire entendre de nos jours, et notamment en droit. Le droit

international comparé contemporain en souffre en première ligne. Le reproche qui lui est fait aujourd'hui encore est celui d'encourager tantôt le relativisme culturel et tantôt l'impérialisme culturel. On lui préfère dès lors parfois, et comme au temps des « princes » du droit naturel, le jugement moral et *a priori* de quelques individus triés sur le volet (en l'occurrence, une poignée de juges ou, pire, d'experts internationaux). On a même pu lire, tout récemment, et il y a là quelque ironie quand on connaît les origines historiques de la méthode scientifique dans le procès juridique médiéval, qu'il faudrait préférer au raisonnement juridique comparatif, et donc indéterminé, de nos juges des méthodes plus « scientifiques » de comparaison du droit, et notamment des méthodes empiriques et quantifiables (Roberts et al., 2018).

Si Vico n'a pas été le seul penseur de la Renaissance à concevoir le droit et surtout le droit des gens en tant que pratique sociale normative, il aura été le seul juriste de son époque à le faire aussi clairement et à envisager un droit commun des gens qui puisse être tout à la fois juridique, mondial et universel. Le temps n'est-il pas venu de l'écouter et de commencer à concerter les civilisations en droit international comparé ?

## Bibliographie

- Isaiah Berlin, *Three Critics of the Enlightenment : Vico, Hamann, Herder*, 2<sup>e</sup> édition, Princeton, Princeton University Press, 2013.
- Samantha Besson, « Human Rights as Transnational Constitutional Law », in Anthony Lang & Antje Wiener (éd.), *Handbook on Global Constitutionalism*, Londres, Elgar, 2017, p. 234-247.
- Samantha Besson, « Comparative Law and Human Rights », in Mathias Reimann & Reinhard Zimmermann (éd.), *Oxford Handbook of Comparative Law*, 2<sup>e</sup> édition, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 1222-1249.
- William Butler, « Comparative Approaches to International Law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 190, 1985, p. 9-89.
- Martti Koskeniemi, « The Case for Comparative International Law », *Finnish Yearbook of International Law*, 20, 2009, p. 1-8.
- Boris N. Mamlyuk & Ugo Mattei, « Comparative International Law », *Brooklyn Journal of International Law*, 36:2, 2011, p. 385-452.
- David L. Marshall, « The Current State of Vico Scholarship », *Journal of the History of Ideas*, 72:1, 2011, p. 141-160.

- Alain Pons, « Le droit naturel des *gentes* », in *Vie et mort des Nations : Lecture de la Science nouvelle de Giambattista Vico*, Paris, Gallimard, 2015, p. 69-111.
- Walter Rech, « History and Normativity : Vico's Natural "Law of Nations" », *Journal of the History of International Law*, 17, 2015, p. 147-169.
- Anthea Roberts et al. (éd.), *Comparative International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2018.
- Alain Supiot, « Comparative Law between *Globalisation* and *Mondialisation* », in Samantha Besson, Lukas Heckendorn Urscheler & Samuel Jubé (éd.), *Comparing Comparative Law*, Zurich, Schulthess, 2017, p. 209-218.
- Rene Urueña, « Law-Making Through Comparative International Law ? », in Rain Livoja & Jarna Petman (éd.), *International Law-Making : Essays in Honour of Jan Klabbers*, Londres, Routledge, 2014, p. 149-68.
- Giambattista Vico, *La Science nouvelle. Principes d'une science nouvelle* (1774), trad. et présenté par A. Pons, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Fayard, 2001 [SN].
- Jeremy Waldron, « *Partly Laws Common to All Mankind* » : *Foreign Law in American Courts*, New Haven, Yale University Press, 2012.

TOUS DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION RESERVEES A LEUR